



## Arrêt

**n° 157 827 du 7 décembre 2015  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 avril 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 2 février 2015.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1er septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 25 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. SOETAERT loco Me C. NDJEKA OTSHITSHI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mme C. HENSMANS, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 8 octobre 2014, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité d'ascendant d'un enfant de nationalité espagnole, né le 9 janvier 2013.

1.2. Le 2 février 2015, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions qui lui ont été notifiées, le 12 mars 2015, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

*« l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de citoyen de l'Union. [sic]*

*A l'appui de sa demande de droit au séjour en qualité d'ascendant à charge de son enfant de nationalité espagnole [X.X.] NN. [...] en application de l'article 40 bis de la Loi du 15/12/1980, l'intéressé a produit un acte de naissance (reconnais[s]ance de paternité du 14/05/2013), un passeport, ainsi que la carte d'identité et le passeport de l'enfant.*

Considérant que l'enfant est né en Belgique et qu'il est inscrit au registre des étrangers en qualité de descendant de sa mère espagnole Madame [Y.Y.] NN. [...].

Considérant que l'enfant n'a pas obtenu le séjour en qualité de titulaire de ressources suffisantes.

L'intéressé ne satisfait don[c] pas aux conditions mises au séjour en application de l'article 40 bis §2, 5° de la loi du 15/12/1980. Il ne peut donc se prévaloir des dispositions prévues en qualité de père d'un enfant ressortissant de l'Union.

Ces éléments justifient donc un refus de la demande de droit au séjour en qualité [d']ascendant à charge d'un enfant espagnol en application de l'article 40 bis de la Loi du 15/12/1980.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

En vertu de l'article 52, §4, alinéa 5 de l'arr[ê]t[é] royal du 8 octobre 1981 mentionn[é] ci-dessus, étant donn[é] que le séjour de plus de 3 mois en tant [qu']ascendant à charge de son enfant espagnol a [é]t[é] refus[é] [à] l'int[é]ress[é] et qu'il n'est autoris[é] ou admis [à] s[é]journer [à] un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours ».

## 2. Question préalable.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité *ratione temporis* du recours, invoquant à cet égard que « la décision attaquée a été prise en date du 2 février 2015 et a été notifiée le 12 mars 2015 comme l'atteste le dossier administratif. Or, bien que la requête introduite par la partie requérante [soit] datée du 10 avril 2015, elle n'a été transmise par pli recommandé qu'en date du 13 avril 2015. Il apparaît donc que la requête a été introduite en dehors du délai légal prescrit par l'article 39/57 ».

2.2. En l'espèce, à la lecture du dossier administratif, le Conseil constate que le recours a été introduit en date du 13 avril 2015, le cachet de la poste faisant foi. Le délai de 30 jours, qui a commencé à courir le 13 mars 2015, est venu à expiration le 11 avril 2015. Cette dernière date correspondant à un samedi, le recours daté du 13 avril 2015 a dès lors été introduit dans le délai prescrit, et est donc recevable.

2.3. Au vu de ce qui précède, l'exception soulevée par la partie défenderesse ne peut être retenue.

## 3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 7, 8, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), de l'article 52, §4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du « principe de bonne administration », du principe de prudence, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Dans ce qui peut être lu comme une première branche, la partie requérante, après un rappel théorique relatif à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, fait grief à la partie défenderesse de n'avoir « [...] nullement motivé en droit [...] » le second acte attaqué. Reproduisant divers extraits de la jurisprudence du Conseil de céans, elle fait valoir que « [...] la décision mettant fin au séjour est assortie d'un ordre de quitter le territoire mais n'indique pas la disposition de l'article 7 qui est appliquée [...] ».

3.3. Dans ce qui peut être lu comme une deuxième branche, invoquant que « [...] le requérant fait également valoir la nécessité pour son enfant de ne pas être privé de son père [...] », la partie requérante fait grief au second acte attaqué d'être « [...] muet quant à l'intérêt supérieur de l'enfant alors qu'un éloignement prochain du requérant aura nécessairement pour conséquence de le séparer de son père avec lequel il entretient une relation affective certaine [...] », et soutient que « [...] dans ce contexte, l'intérêt de son enfant devait nécessairement l'emporter sur le but visé par l'article 52, § 4, alinéa 5 de la loi [sic] du 15 décembre 1980 [...] ».

3.4. Dans ce qui peut être lu comme une troisième branche, la partie requérante reproche, en substance, à la partie défenderesse de ne pas avoir « [...] tenu compte de l'ensemble des considérations de droit et de fait relatives à la situation [...] » du requérant, et d'avoir violé l'article 8 de la CEDH. Se référant à divers enseignements doctrinaux et jurisprudentiels, elle soutient que « [...] la décision litigieuse porte bien une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la CEDH, dès lors que le requérant entretien[t] depuis toujours un lien personnel[ ] et familial avec sa compagne et son enfant. Qu'il y a manifestement l'existence d'une cellule familiale et la réalité et l'effectivité de sa vie privée et familiale n'est pas contestée par la partie adverse [...]. Qu'en l'espèce, il y a manifestement une ingérence, dès lors que manifestement l'exécution de la décision entreprise impliquerait nécessairement une séparation définitive de la partie requérante avec son enfant et sa compagne et un bouleversement dans leur vie affective et sociale qu'ils tentent de maintenir ensemble, ce qui serait une mesure disproportionnée portant atteinte à son droit à la vie privée et familiale. [...] Qu'en outre, l'ordre de quitter le territoire porte gravement préjudice à la vie privée du requérant qui vit en Belgique où il y a établi le centre de ses intérêts affectifs et sociaux. Qu'en effet, cet ordre de quitter le territoire, s'il devait être exécuté, lui ferait perdre le bénéfice de tous les efforts consentis dans le cadre de son intégration en Belgique [...] ». Elle ajoute que « [...] la motivation contenue dans la décision ne contient aucun développement de nature à démontrer que la partie défenderesse a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé par les articles 40 bis de [la loi du 15 décembre 1980] et l'article 52 de [l'arrêté royal du 8 octobre 1981] et la gravité de l'atteinte aux droits protégés par l'article 8 de la CEDH. Qu'en l'espèce, la condition que la mesure soit nécessaire dans une société démocratique n'est pas remplie [...] », et fait grief à la partie défenderesse de violer « [...] le principe général de proportionnalité, dès lors qu'elle ne démontre pas la nécessité de ladite décision et ne démontre pas non plus qu'elle aurait mis en balance les intérêts en présence [...] ». Elle soutient encore que « [...] l'éloignement du requérant vers un Etat où il ne dispose guère des mêmes liens que ceux dont il dispose désormais en Belgique entraînera assurément la violation de l'article 8 de la [CEDH]. Que partant de ces éléments, l'intégration sociale, culturelle et l'existence de lien[s] personnel[s] et familia[aux] du requérant avec la Belgique ne peut valablement être remise en cause [...] ».

#### **4. Discussion.**

4.1. En l'espèce, sur le moyen unique, en ses trois branches, réunies, le Conseil rappelle à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil observe qu'alors même que la jurisprudence du Conseil d'Etat à laquelle il se rallie considère que « [...] le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif [...] » (cf. notamment CE, arrêt n°188.251 du 27 novembre 2008), la partie requérante reste en défaut d'identifier le « principe de bonne administration » qu'elle estime avoir été méconnu en l'espèce, ainsi que d'exposer la manière dont celui-ci aurait été ignoré.

Elle n'expose pas davantage en quoi elle estime que la partie défenderesse aurait méconnu le « principe de prudence » qu'elle invoque.

Il en résulte que les aspects précités du moyen unique sont irrecevables.

4.2.1. Sur le reste du moyen unique, en ses trois branches, réunies, le Conseil observe que lorsqu'un étranger introduit, en application de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980, une demande d'admission au séjour de plus de trois mois dans le Royaume, il revient à la partie défenderesse d'examiner si cet étranger réunit les conditions fixées par cette disposition. Si la partie défenderesse constate que tel n'est pas le cas, elle peut prendre une décision de refus de séjour de plus de trois mois à son égard.

Le constat qu'un étranger ne dispose pas du droit de séjourner plus de trois mois dans le Royaume ou qu'il n'a pas démontré qu'il dispose d'un tel droit, n'entraîne pas automatiquement le constat que cet étranger séjourne de manière illégale dans le Royaume. Il est en effet possible qu'il y soit autorisé au séjour ou qu'il puisse y séjourner provisoirement pendant le traitement d'une autre demande (d'asile, pour raisons médicales,...). Lorsque la partie défenderesse constate qu'un étranger ne peut faire valoir aucun droit de séjour de plus de trois mois dans le Royaume, il lui revient encore d'examiner si celui-ci

n'y séjourne pas également de manière illégale et, le cas échéant, procéder à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire. Cet ordre peut uniquement être délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980.

Une décision de refus de séjour de plus de trois mois et un ordre de quitter le territoire ont également des conséquences juridiques différentes. La seule conséquence d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois est que l'étranger ne peut faire valoir aucun droit de séjour et retombera éventuellement dans sa situation de séjour antérieure.

Un ordre de quitter le territoire a pour conséquence que l'étranger doit quitter le territoire belge et peut, le cas échéant, servir de base à une reconduite à la frontière de manière forcée et à une mesure administrative de privation de liberté.

Etant donné, d'une part, que la décision de refus de séjour de plus de trois mois et l'ordre de quitter le territoire requièrent une appréciation au regard de dispositions légales différentes et, partant, un examen et une base juridique distincts et, d'autre part, que ces décisions ont des conséquences juridiques distinctes, il doit en être conclu qu'il s'agit d'actes administratifs distincts, qui peuvent chacun être contestés sur une base propre devant le Conseil. Le fait que l'annulation éventuelle d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois a pour effet que l'ordre de quitter le territoire, figurant dans le même acte de notification, devient caduc, n'énerve en rien le constat qui précède et permet seulement de conclure qu'il peut être indiqué pour l'étranger qui estime que la décision lui refusant le séjour a été prise illégalement, de contester les deux décisions. Le constat qu'un ordre de quitter le territoire n'a pas été pris conformément à la loi n'a par contre aucune conséquence sur la décision de refus de séjour figurant dans le même acte de notification. Il peut dès lors arriver que le Conseil constate que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire a eu lieu en méconnaissance de la loi, sans que ce constat ait un impact sur la décision de refus de séjour qui a été notifiée à l'étranger par un même acte. L'annulation de cet ordre de quitter le territoire ne modifie en rien la nature ou la validité de cette décision de refus de séjour.

Les termes de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, selon lesquels lorsque le ministre compétent ou son délégué ne reconnaît pas un droit de séjour, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un « *document conforme au modèle figurant à l'annexe 20* », comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire, permettent uniquement de conclure que les deux décisions peuvent être notifiées par un seul et même acte. Il ne peut cependant être déduit de cette notification par un seul et même acte qu'il ne s'agit pas de deux décisions distinctes (dans le même sens : CE 5 mars 2013, n° 222.740 ; CE 10 octobre 2013, n° 225.056 ; CE 12 novembre 2013, n° 225.455, CCE 19 décembre 2013, n° 116 000).

4.2.2. En l'occurrence, la partie requérante fait notamment valoir une violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, à l'appui de laquelle elle invoque que « [...] la décision mettant fin au séjour est assortie d'un ordre de quitter le territoire mais n'indique pas la disposition de l'article 7 qui est appliquée [...] ».

Force est de constater que, si l'ordre de quitter le territoire attaqué comporte une motivation en fait, selon laquelle « *étant donn[é] que le séjour de plus de 3 mois en tant [qu']ascendant à charge de son enfant espagnol a [é]t[é] refus[é] [à] l'int[é]ress[é] et qu'il n'est autoris[é] ou admis [à] s[é]journer [à] un autre titre [...]* », le renvoi à l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ne peut suffire à considérer que cette décision est suffisamment motivée en droit, l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 étant, ainsi qu'il est rappelé ci-avant, la seule base légale applicable. En outre, force est de constater que la motivation en fait, susmentionnée, ne correspond nullement à l'un des cas prévus au paragraphe premier de cette disposition. Ces éléments ne ressortent pas non plus de la motivation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise à l'égard du requérant.

Ainsi que rappelé ci-avant, le fait que la partie défenderesse a rejeté la demande d'admission au séjour du requérant ne permet pas d'en conclure automatiquement que celle-ci ne séjourne pas légalement dans le Royaume. Sans préjudice de la question de savoir si, conformément à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, l'ordre de quitter le territoire « *pouvait* » ou « *devait* » être pris, la partie défenderesse devait en tout état de cause respecter son obligation de motivation formelle des actes administratifs. Ce n'est d'ailleurs que par le respect de cette obligation qu'il peut être constaté si la décision est prise en vertu d'une compétence discrétionnaire ou non.

4.2.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, en ce qu'il est pris à l'égard de l'ordre de quitter le territoire attaqué, est fondé.

L'ordre de quitter le territoire susvisé étant annulé par le présent arrêt pour les motifs précités, la partie requérante n'apparaît plus avoir d'intérêt à l'argumentation qu'elle développe, en termes de requête, en faisant valoir que cet acte, méconnaîtrait également « l'intérêt supérieur de l'enfant », l'article 8 de la CEDH, et l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

4.3.1. Sur le reste du moyen unique, en ses trois branches, réunies, le Conseil observe que, dans le cadre de la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, qu'il a introduite, le requérant a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon lui, qu'il remplit les conditions fixées à la reconnaissance du droit au séjour revendiqué.

Il relève que la partie défenderesse a, pour sa part, examiné cette demande, au regard des éléments produits à son appui et de ceux figurant dans le dossier administratif et que son appréciation - ressortissant des termes du premier acte attaqué portant, en substance, que « *l'enfant est né en Belgique et [...] est inscrit au registre des étrangers en qualité de descendant de sa mère espagnole Madame [Y.Y.] NN. [...]. Considérant que l'enfant n'a pas obtenu le séjour en qualité de titulaire de ressources suffisantes. L'intéressé ne satisfait don[c] pas aux conditions mises au séjour en application de l'article 40 bis §2, 5° de la loi du 15/12/1980. Il ne peut donc se prévaloir des dispositions prévues en qualité de père d'un enfant ressortissant de l'Union. Ces éléments justifient donc un refus de la demande de droit au séjour en qualité [d']ascendant à charge d'un enfant espagnol en application de l'article 40 bis de la Loi du 15/12/1980* » - ne fait l'objet d'aucune contestation pertinente en termes de requête, dont les développements apparaissent uniquement dirigés à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire, qui constitue le second objet du présent recours .

4.3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé, en ce qu'il vise le premier acte attaqué.

4.4. Dans la présente affaire, le Conseil constate que le fait que la partie défenderesse n'a pas suffisamment motivé l'ordre de quitter le territoire attaqué – raison pour laquelle cet acte doit être annulé – ne permet pas de conclure que la décision de refus de séjour de plus de trois mois est *ipso facto* entachée d'un défaut qui devrait mener à son annulation.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>.**

L'ordre de quitter le territoire, pris le 2 février 2015, est annulé.

##### **Article 2.**

La requête en annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept décembre deux mille quinze par :

Mme V. LECLERCQ,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

V. LECLERCQ